

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 3161
Date du prononcé
15 décembre 2016
Numéro du rôle
2015/AB/437

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000735509-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage - ADMISSIBILITÉ – PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE – CATÉGORIE D'ÂGE SUPÉRIEURE - CUMUL

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES.

contre

1. Y
partie intimée,
représentée par Maître DE NEYER loco Maître DANJOU Françoise, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 2 avril 2015 et sa notification, le 9 avril 2015,

Vu la requête d'appel du 5 mai 2015,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,



Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 13 octobre 2016, les conseils des parties,

Vu l'avis écrit conforme déposé le 08.11.2016 par Monsieur M. PALUMBO, avocat général, et les répliques sur avis de l'Office National de l'Emploi.

I. LA DECISION CONTESTEE ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par courrier portant la date du 12.08.2013, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Madame V sa décision par laquelle il refuse de l'admettre au bénéfice des allocations de chômage au 25.02.2013.

La décision est motivée comme suit:

- ***Vous ne pouvez pas être admise sur base de votre précédente indemnisation:***

La réglementation prévoit que le travailleur qui demande le bénéfice des allocations de chômage ne doit pas prouver des journées de travail lorsqu'il a déjà perçu des allocations au cours des 3 ans qui précèdent sa demande (article 42 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Cette période de 3 ans a été prolongée du nombre de jours durant lesquels:

- *vous avez exercé une profession non assujettie à la sécurité sociale à titre principal, pour le secteur chômage, la prolongation ne pouvant être supérieure à 12 ans.*

Etant donné que votre dernière indemnisation remonte au 30.11.2006, vous devez à nouveau prouver un nombre suffisant de journées de travail (ou journées assimilées), de plus votre maintien des droits avec allocation de garantie de revenus a été clôturé le 28.02.2007.

- ***Vous ne prouvez pas un nombre suffisant de journées de travail (ou journées assimilées):***

A la date de votre demande, vous étiez âgée de 31 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de moins de 36 ans doit prouver 312 journées de travail au cours des 21 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Cette période de 21 mois a été prolongée du nombre de jours durant lesquels:



1. vous avez exercé une profession non assujettie à la sécurité sociale à titre principal, pour le secteur chômage, la prolongation ne pouvant être supérieure à 15 ans.

La période ainsi prolongée s'étend du 11.03.2010 jusqu'au jour précédant le 25.02.2013.

Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur base des documents introduits que 208 journées de travail (ou journées assimilées).

De plus, vous ne prouvez pas le nombre de journées de travail requis pour une catégorie d'âge supérieure : 468 journées de travail au cours des 33 mois ou 624 journées de travail au cours de 42 mois précédant votre demande (article 30, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).

Vous êtes âgé de moins de 36 ans. Votre droit aux allocations de chômage ne peut par conséquent pas être examiné sur la base de votre passé professionnel tel que prévu par l'article 32 de l'arrêté royal précité.

• *Quelles sont les dispositions légales applicables?*

- *Articles 30, 32, 37, 38, 42, 142, 144 et 146 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.*
- *Articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.*

2. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 27.11.2013, Madame V. conteste la décision décrite ci-dessus.

Elle en demande l'annulation et son admission au bénéfice des allocations à partir du 25.02.2013.

3. Par jugement du 02.04.2015, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Madame V. fondée et dit pour droit qu'elle est admissible aux allocations à partir du 25.02.2013.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 05.05.2015, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel et de rétablir la décision



administrative du 12.08.2013 en toutes ses dispositions.

Madame V demande la confirmation du Jugement.

III. POSITION DE LA COUR

A. Les règles applicables au litige

1. Les articles 30 à 43 l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoient les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage.

L'article 30, alinéa 1^{er} dispose que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant un nombre de journées de travail ou assimilées variant en fonction de son âge:

1° 312 jours au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans;

2° 468 jours au cours des 33 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans;

3° 624 jours au cours des 42 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus.

Le travailleur à temps plein qui satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure est également admis au bénéfice des allocations de chômage (article 30, alinéa 2).

2. L'article 30, alinéa 3 prévoit également une série d'évènements qui peuvent prolonger la période de référence visée à l'alinéa 1^{er}. La période de référence est alors prolongée du nombre de jours que comporte l'évènement visé.

Il s'agit notamment de l'exercice pendant une période de six mois au moins, d'une profession qui n'assujettit pas le travailleur à la sécurité sociale pour le secteur chômage; cette prolongation ne peut dépasser quinze ans (article 30, alinéa 3, 3°).

B. Application au cas de Madame V

1. Madame V. est née le .1981.

Elle demande le bénéfice des allocations de chômage à partir du 25.02.2013 après la fin de son contrat de travail auprès de la s.a. YPOS le 22.02.2013.



Elle est également assujettie en qualité de travailleuse indépendante à titre principal du 18.03.2010 au 31.05. 2011 et à titre accessoire à partir du 01.06.2011.

2. Compte tenu de son âge au moment de la demande (31 ans), Madame V/ doit prouver 312 journées de travail ou assimilées au cours de la période de 21 mois précédant sa demande.

Cette période de 21 mois est prolongée du nombre de jours durant lesquels Madame V/ a exercé une profession indépendante. La période prolongée s'étend du 11.03.2010 jusqu'au 24.02.2013. Au cours de cette période prolongée, l'ONEM ne compte que 208 journées de travail ou assimilées, ce qui est, à première vue, insuffisant.

3. Madame V/ estime cependant qu'elle remplit les conditions d'une catégorie d'âge supérieure, à savoir 624 journées de travail au cours des 42 mois précédant la demande, telle que prolongée de la période où elle a exercé son activité indépendante.

La période de référence prendrait alors cours le 11.06.2008. Au cours de cette période de référence, elle considère qu'elle prouve 780 journées de travail.

L'ONEM estime cependant que, lorsqu'on calcule l'admissibilité sur base de la période de référence pour une catégorie d'âge supérieure, on ne peut pas prolonger la période de référence par les événements prévus à l'article 30, alinéa 3, 3°, à savoir la période de travail en qualité d'indépendant.

Dans le cas de Madame V/ la période de 42 mois s'étendrait du 25.08.2009 au 25.02. 2013. Au cours de cette période, elle ne prouverait que 370 jours.

4. Il s'agit donc de déterminer si la prolongation de la période de référence en application de l'article 30, alinéa 3, 3° peut être cumulée avec la possibilité de faire appel à une période de référence de la catégorie d'âge supérieure prévue à l'article 30, alinéa 2.

A la lecture de l'article 30, la Cour, comme le Tribunal, ne voit aucune incompatibilité entre la possibilité de prolonger de la période de référence et la possibilité d'invoquer un stage fondé sur la catégorie d'âge supérieure. Madame V/ peut donc invoquer une prolongation de la période de référence pour une catégorie d'âge supérieure.

Contrairement à ce que soutient l'ONEM, rien ne permet d'affirmer que les alinéas 2 et 3 de l'article 30 constituent des dérogations à l'alinéa 1^{er} qui ne peuvent être invoquées simultanément et combinées.

5. En appliquant cette faculté, Madame V/ prouve 780 journées de travail au cours de la période de référence de 42 mois telle que prolongée de la période d'exercice de l'activité indépendante alors que la réglementation n'en exige que 624.



Elle est dès lors admissible au bénéfice des allocations de chômage à partir du 25.02.2013.

L'appel de l'ONEm n'est pas fondé. La décision administrative du 12.08.2013 doit être annulée.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après pris connaissance de l'avis écrit conforme déposé le 08.11.2016 par Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général f.f. et des répliques de l'ONEm reçues aux greffe le 2.11.2016,

Déclare l'appel de l'Office National de l'Emploi non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

Condamne l'ONEm à payer à Madame V. les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

- Indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €

Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

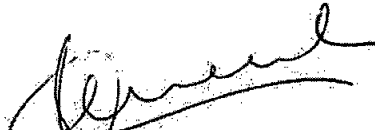
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,

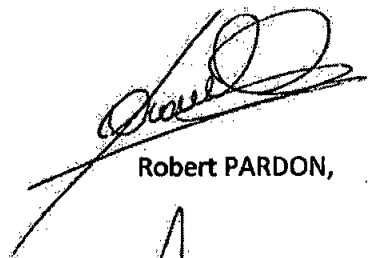
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Catherine VERMEERSCH,



Robert PARDON,



Jean-Marie QUAIRIAT,

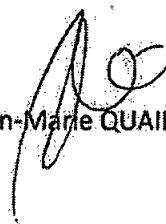


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 décembre 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Jean-Marie QUAIRIAT,

